

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-COLOMBAN  
L'AN DEUX MILLE SEIZE**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 602-2016-02**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 602,  
TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS**

---

**IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le règlement de construction numéro 602, tel qu'amendé, est modifié, dans l'ensemble du règlement afin de remplacer le mot « municipalité », lorsque ce dernier réfère à la Municipalité de Saint-Colomban, par le mot suivant :

« Ville »

**ARTICLE 2**

Le règlement de construction numéro 602, tel qu'amendé, est modifié, à l'ensemble du règlement afin de remplacer, chacune des mentions : Code national du bâtiment 1995 par :

«Code national du bâtiment (2010) »

**ARTICLE 3**

Le règlement de construction numéro 602, tel qu'amendé, est modifié, en abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article 16 par le suivant :

**16. PÉNALITÉS ET RECOURS**

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et ce, pour une première infraction; d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et ce, en cas de récidive; dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive,

l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de huit mille dollars (8 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

#### **ARTICLE 4**

Le règlement de construction numéro 602, tel qu'amendé, est modifié, en abrogeant et remplaçant l'article 17 par le suivant :

##### « 17 NÉCESSITÉS DE FONDATIONS

Tout bâtiment principal ou tout agrandissement d'un bâtiment principal, à l'exception des bâtiments accessoires, doit avoir des fondations de béton coulé continu à l'abri du gel.

Nonobstant ce qui précède, pour un bâtiment principal, le système de dalle de surface est permis. Cependant, un rapport détaillé d'un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, doit appuyer la demande. Pour les bâtiments accessoires composés d'au moins un mur de maçonnerie ou ayant plus de 55 m<sup>2</sup>, un rapport détaillé d'un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, doit démontrer la faisabilité de la dalle. Les mêmes dispositions s'appliquent pour procéder à un agrandissement.

Les pieux ou piliers de béton, d'acier ou de bois (hors-sol) sont permis pour tout agrandissement et pour une véranda ou un solarium qui respectent toute les conditions suivantes;

1. La superficie maximale de l'agrandissement est de 24 m<sup>2</sup>;
2. Un seul étage est permis;
3. L'agrandissement ne doit pas servir de chambre à coucher ou de salle de bain;
4. L'espace compris entre le sol et le dessous du plancher devra être fermé de façon à ce qu'aucun pieu ou pilier ne soit visible.

Les bâtiments accessoires détachés ne possédant aucun mur constitué de maçonnerie et ayant une superficie inférieure à 55 m<sup>2</sup> peuvent reposer sur un système de dalle sur le sol.

Le niveau inférieur de tout mur de fondation ne doit pas être à moins de 1,38 m de la surface du terrain, sauf dans le cas où les murs de fondation sont appuyés sur une semelle de béton reposant sur le roc. »

#### **ARTICLE 5**

Le règlement de construction numéro 602, tel qu'amendé, est modifié, en ajoutant après l'article 17.2 l'article 17.3 suivant :

##### « 17.3 CHAMBRE À COUCHER

Toute chambre à coucher existante ou projetée doit être munie d'une ouverture respectant les normes du Code national du bâtiment (2010) et du Code de la Sécurité Incendie. »

## **ARTICLE 6**

Le règlement de construction numéro 602, tel qu'amendé, est modifié, en abrogeant l'article 24, intitulé : délai de conformité.

## **ARTICLE 7**

Le règlement de construction numéro 602, tel qu'amendé, est modifié, en abrogeant et remplaçant l'article 26 par le suivant :

### « 26 GOUTTIÈRE

Les eaux pluviales en provenance d'un toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttière et d'un tuyau de descente pluviale doivent être déversées en surface ou dans un jardin de pluie, un baril ou dans un puits absorbant à une distance d'au moins 1,5 mètre de la fondation du bâtiment, loin de la zone d'infiltration captée par le drain des fondations du bâtiment. La base du puits absorbant ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique. Les eaux pluviales provenant du toit doivent être déversées à l'intérieur des limites de la propriété. L'eau ne doit pas ruisseler directement vers le fossé ni vers la rue.

Le présent article s'applique à tous les bâtiments situés sur le territoire de la ville sans distinction de l'année de construction. »

## **ARTICLE 8**

Le règlement de construction numéro 602, tel qu'amendé, est modifié, à l'alinéa 1 de l'article 30, en remplaçant les mots suivants « ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par les suivants:

« Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques »

## **ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

**Jean Dumais**  
Président d'assemblée

---

**Jean Dumais**  
Maire

---

**Me Stéphanie Parent**  
Greffière

Avis de motion :	08 mars 2016
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	08 mars 2016
Consultation publique :	05 avril 2016
Adoption du règlement :	12 avril 2016
Entrée en vigueur :	20 avril 2016